

PARISBABYARBITRATION BIBERON

Chronique mensuelle de l'arbitrage – Édition française

JUIN 2024, N° 71



Décisions
d'actualité des
cours françaises
et étrangères

Sentences et
décisions
arbitrales
internationales

**Entretien avec
Jad El Hage**

Nos partenaires :



Teynier Pic



FOLEY
HOAG

Hogan
Lovells

ReedSmith
Driving progress
through partnership

PARISBABYARBITRATION

parisbabyarbitration.com

L'ÉQUIPE DE PARIS BABY ARBITRATION



ANDY HADDAD
Présidente



CÉSAR HASSON
Vice-Président



LINA ETTABOUTI
Secrétaire générale



MAXIME VILLENEUVE
Trésorier

L'ÉQUIPE RÉDACTIONNELLE



YOANN LIN
Direction/Coordination Biberon



ANTHONY AL NOUAR
Direction Contributeurs



ANNA KOEMPEL
Éditrice



LEANDRE STEVENS
Éditeur



SIDNEY LARSEN
Éditrice

PARISBABYARBITRATION

parisbabyarbitration.com

LES CONTRIBUTEURS DE CE MOIS



ADEL AL BELDJILALI-
BEKKAIRI



ANNA KOEMPEL



ANTHONY AL
NOUAR



YOANN LIN



MEILY LAM-KHOUNBORIND



VALENTINE MENOUE

NOS PARTENAIRES

LAW PR FILER

Fondée en 2019, Law Profiler est une plateforme spécialisée dans les métiers du droit et les secteurs associés. Regroupant plus de 80 000 membres, sa volonté est d'ouvrir le « marché du droit » et les opportunités d'emplois à tous.

Teynier Pic

Fondé en 2004, Teynier Pic est un cabinet d'avocats d'affaires indépendant basé à Paris, dédié à la résolution des litiges internes et internationaux, plus particulièrement à la pratique du contentieux, de l'arbitrage et des modes amiables de règlement de conflits.



FOLEY HOAG

Fondé en 1943, Foley Hoag est un cabinet d'avocats d'affaires spécialisé dans la résolution de litiges nationaux et internationaux. Le bureau de Paris bénéficie d'une expertise particulière dans les domaines de l'arbitrage et du contentieux commercial international, du droit de l'environnement et de l'énergie, ainsi que du droit public et du corporate M&A.

PARISBABYARBITRATION

parisbabyarbitration.com

Hogan Lovells

Hogan Lovells est un cabinet d'avocats de renom avec une présence dans plus de 44 bureaux dans le monde. Fort de sa compétence dans une multitude de domaines juridiques, le bureau parisien amplifie la reconnaissance juridique internationale du cabinet. Hogan Lovells s'engage à fournir un accompagnement juridique de premier plan, adapté aux besoins spécifiques de ses clients.

ReedSmith

**Driving progress
through partnership**

Reed Smith est un cabinet d'avocats international dynamique qui s'emploie à accompagner ses clients dans le développement de leurs activités commerciales. Grâce à une culture inclusive et à une approche innovante, ils proposent des services juridiques intelligents et créatifs, permettant d'obtenir des résultats optimaux pour leurs clients. Leur expertise approfondie dans le secteur, ainsi que leurs relations de longue date et leur structure collaborative en font le partenaire de référence pour les litiges, les transactions et les questions réglementaires complexes.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	7
LES THÉMATIQUES DE CE MOIS	8
COURS FRANÇAISES	
COURS D'APPEL	
Paris, 4 avril 2024, n° 22/19221, <i>État du Koweït</i>	9
Paris, 30 avril 2024, n° 20/10169, <i>Petrosaudi Oil Services</i>	11
Rennes, 16 avril 2024, n° 23/06741, <i>Acierinox</i>	12
JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES	
Cour suprême du Royaume-Uni, <i>Sharp Corp Ltd v. Viterra BV</i> [2024] UKSC 14	13
Cour suprême d'Inde, <i>Delhi Metro Rail Corporation Ltd v. Delhi Airport Metro Express Pvt Ltd</i> , 2024 INSC 292	16
High Court de Singapour, <i>Crystal-Moveon Technologies Pte Ltd v. Moveon Technologies Ptd Ltd</i> [2024] SGHC 72	19
Tribunal fédéral suisse, 3 avril 2024, n° 4A_244/2023	21
ENTRETIEN AVEC JAD EL HAGE	23
ÉVÉNEMENTS DU MOIS PROCHAIN	28
OFFRES D'EMPLOI ET DE STAGES	30

AVANT-PROPOS

Paris Baby Arbitration est une association parisienne d'étudiants et de jeunes praticiens de l'arbitrage visant à la promotion de ce domaine ainsi qu'à l'accessibilité de ce champ du droit, encore trop peu connu.

Chaque mois, l'équipe éditoriale a le plaisir d'élaborer le Biberon, une revue mensuelle en anglais et en français. Le Biberon a pour objectif de présenter les décisions et sentences phares rendus en matière d'arbitrage international. Cette chronique regroupe des décisions rendues par des juridictions étatiques ou internationales, ainsi que des sentences arbitrales les plus récentes.

À cet effet, Paris Baby Arbitration favorise la contribution des plus jeunes acteurs et praticiens de l'arbitrage.

Paris Baby Arbitration porte des valeurs inspirées par le travail sérieux, la bienveillance et l'ouverture d'esprit. Ceci explique notre volonté de permettre aux plus jeunes, praticiens comme étudiants, d'exprimer leur compréhension et leur passion pour l'arbitrage.

Enfin, vous pouvez vous abonner sur notre site : parisbabyarbitration.com et y trouver tous les Biberon publiés précédemment.

Nous vous invitons également à suivre nos pages LinkedIn et Facebook.

Bonne lecture !

LES THÉMATIQUES DE CE MOIS

- **Paris, 4 avril 2024, n° 22/19221, État du Koweït** (arbitrage d'investissement; incarcération par l'État d'accueil d'un investisseur, limitant son accès aux preuves et à ses conseils pendant la procédure arbitrale, en violation de son droit à un procès équitable entériné à l'article 6 de la CEDH ; pouvoir d'appréciation du conseiller de la mise en état de faire droit à une demande d'audition en vertu du protocole de la CCIP-CA ; recevabilité et bien-fondé d'une demande d'audition à distance par visioconférence depuis le local diplomatique de l'État de nationalité de l'investisseur situé dans l'État d'accueil sur le fondement de l'article 6 de la CEDH, et ce malgré le fait que la violation de son droit à un procès équitable n'a pas été invoquée en temps utile devant le tribunal arbitral conformément à l'article 1466 du code de procédure civile) ;
- **Paris, 30 avril 2024, n° 20/10169, Petrosaudi Oil Services** (pouvoir d'appréciation du juge dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice d'ordonner un sursis à statuer dans le cadre d'un recours en annulation ; demande de sursis en raison d'une décision pendante par une juridiction étrangère en matière pénale, qui est susceptible d'avoir une influence sur le recours en annulation ; irrecevabilité de la demande de sursis, qui constitue une exception de procédure, dès lors qu'elle n'a pas été soulevée *in limine litis* avant toute défense au fond et fin de non-recevoir, et ce même si la règle invoquée au soutien du sursis serait d'ordre public ; exception à cette règle si la cause du sursis s'est révélée postérieurement aux conclusions sur le fond)
- **Rennes, 16 avril 2024, n° 23/06741, Acierinox** (arbitrage interne ; validité d'une clause compromissoire, même si des dispositions impératives, fussent-elles des lois de police, sont applicables au fond du litige) ;
- **Cour suprême du Royaume-Uni, Sharp Corp Ltd v. Viterro BV [2024] UKSC 14** (possibilité d'interjeter appel contre une sentence arbitrale en vertu de la section 69 de l'*Arbitration Act* de 1996, sous réserve du respect de certains garde-fous, en ce compris la nécessité que l'appel porte sur une question de droit « *que le tribunal était invité à trancher* » ; infirmation de la décision du juge du fond, qui avait autorisé l'appel, et ce alors qu'il s'était posé une question de droit que le tribunal arbitral n'avait été invité à trancher et avait émis des constatations de faits en réponse à cette question) ;
- **Cour suprême d'Inde, Delhi Metro Rail Corporation Ltd v. Delhi Airport Metro Express Pvt Ltd, 2024 INSC 292** (arbitrage avec un siège en Inde ; recours par la Cour suprême d'Inde à l'article 142 de la Constitution indienne pour statuer en tant que juridiction d'exception extraordinaire, et pouvoir annuler une sentence arbitrale « *manifestement illégale* », afin de rectifier une « *grave erreur de justice* » dans le contexte d'une sentence arbitrale ayant déjà fait l'objet d'un contrôle judiciaire devant plusieurs juridictions indiennes ; sentence arbitrale annulée par un juge de première instance, puis rétablie par la Cour suprême indienne, avant d'être annulée de nouveau 7 ans après par la Cour suprême indienne) ;
- **High Court de Singapour, Crystal-Moveon Technologies Pte Ltd v. Moveon Technologies Ptd Ltd [2024] SGHC 72** (standard objectif d'un « *homme d'affaires rationnel* » pour la détermination du champ d'application des conventions d'arbitrage, sauf à trouver des raisons contraires suffisantes ; certaines demandes jugées comme étant comprises dans le champ d'application de la convention d'arbitrage, et d'autres comme n'y étant pas comprises, bien que toutes les demandes résultaient des mêmes faits ; nécessité d'une « *raison suffisante* », c'est-à-dire des « *circonstances exceptionnelles* », pour refuser un sursis à statuer dès lors que les parties ont consenti à l'arbitrage ; décision de refus de surseoir à statuer, même en ce qui concerne les demandes en dehors du champ d'application de la convention d'arbitrage, en raison du risque de décisions contradictoires entre celle du tribunal arbitral, et celle des juridictions étatiques) ;
- **Tribunal fédéral suisse, 3 avril 2024, n° 4A_244/2023** (inapplicabilité du droit de l'Union européenne, et notamment de la jurisprudence *Komstroy*, aux États tiers tels que la Suisse ; rejet de l'argument selon lequel le tribunal arbitral constitué sur le fondement du Traité sur la Charte de l'énergie n'aurait pas compétence dans le cadre d'un arbitrage d'investissement siégeant en Suisse entre un ressortissant d'un État membre et un autre État membre, en ce qu'il n'existe pas de conflit entre l'Article 26 du TCE et les traités de l'Union européenne ; même en cas de conflit, absence de raison qui permettraient aux traités de l'Union européenne de prévaloir sur le TCE).

Cour d'appel de Paris, 4 avril 2024, n° 22/19221, *État du Koweït*

Le 4 avril 2024, le conseiller de la mise en état de la chambre commerciale internationale de la Cour d'appel de Paris (ci-après « CCIP-CA ») a rendu une ordonnance sur incident dans le cadre d'un recours en annulation d'une sentence arbitrale rendue à Paris sous l'égide du règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

Le 12 août 2022, une sentence arbitrale a été rendue à Paris, dans laquelle le tribunal arbitral se déclarait incompétent au motif que l'opération effectuée par une personne de nationalité russe (ci-après la « Demanderesse ») sur le territoire de l'État du Koweït (ci-après le « Défendeur »), au sein d'une société publique koweïtienne, ne pouvait être qualifiée d'investissement au sens du traité bilatéral d'investissement Russie-Koweït, bien que la Demanderesse eût la qualité d'investisseur au sens du traité.

La Demanderesse a alors formé un recours en annulation contre ladite sentence, puis saisi le conseiller de la mise en état afin que sa comparution personnelle soit ordonnée, sur le fondement du protocole de la CCIP-CA, et conformément aux articles 184 et suivant du code de procédure civile.

Devant le conseiller de la mise en état, la Demanderesse – qui se trouvait alors dans l'ambassade de Russie au Koweït – considérait que son incarcération pendant la procédure arbitrale avait entravé son droit à un procès équitable. En effet, bien que le tribunal arbitral ait pu entendre la Demanderesse, ses conditions d'incarcération avaient limité son accès aux preuves et à ses conseils pendant la procédure. Le Défendeur, quant à lui, contestait la demande et prétendait que seule

la Demanderesse pouvait être tenue responsable d'une telle situation, dès lors qu'elle n'avait pas respecté les conditions de sa remise en liberté. Il en déduisait que le grief tiré d'une violation de son droit à un procès équitable était mal-fondé et irrecevable, conformément à l'article 1466 du code de procédure civile, en ce qu'il n'avait pas été soumis et débattu au préalable devant le tribunal arbitral.

Le conseiller de la mise en état devait donc répondre à la question de savoir s'il pouvait autoriser, sur le fondement des dispositions du code de procédure civile et du protocole de la CCIP-CA, une comparution personnelle sous la forme d'une visioconférence au profit d'un investisseur personne physique se trouvant dans un local diplomatique de son État de nationalité situé sur le territoire de l'État d'accueil, alors même que la violation de son droit à un procès équitable n'avait pas été débattu au préalable devant le tribunal arbitral.

Par cette présente ordonnance, le conseiller de la mise en état considère à la lumière de ces circonstances, et de l'adhésion des parties au protocole de la CCIP-CA – qui lui donne un pouvoir discrétionnaire dans l'appréciation de l'opportunité de faire droit à une demande d'audition –, qu'il y a lieu de faire droit à la demande de l'investisseur au regard de la Convention européenne des droits de l'homme, et plus particulièrement de son article 6.

En conclusion, la demande est jugée recevable et bien-fondé, et ce malgré le fait que la violation du droit de la Défenderesse à un procès équitable n'avait pas été invoquée devant le tribunal arbitral en violation de l'article 1466 du code de procédure civile.



Contribution d'Adel Al Beldjilali-Bekkairi

Cour d'appel de Paris, 30 avril 2024, n° 20/10169, *Petrosaudi Oil Services*

Par une ordonnance rendue le 30 avril 2024, la Chambre commerciale internationale de la Cour d'appel de Paris se prononce sur la possibilité d'ordonner un sursis à statuer dans le cadre d'un recours en annulation, en l'attente d'une décision devant une juridiction étrangère dans le cadre d'une procédure pénale.

Le litige concernait un contrat de forage conclu entre PDVSA Servicios, une filiale de la compagnie pétrolière et gazière nationale du Venezuela, et PetroSaudi Oil Services, une société enregistrée à la Barbade, aux termes duquel PetroSaudi s'engageait à équiper et à exploiter un navire de forage au nom de PDVSA en contrepartie d'une rémunération.

Alléguant que le contrat était déséquilibré et résultait d'actes de corruption et de fraude, PDVSA engage une procédure d'arbitrage contre PetroSaudi afin de faire déclarer nulles certaines clauses du contrat et d'obtenir des dommages-intérêts. PetroSaudi a répondu avec des demandes reconventionnelles de paiement de factures. Un tribunal arbitral a alors statué en faveur de cette dernière et ordonné PDVSA de payer 380 millions USD.

Le 21 décembre 2020, PDVSA forme un recours en annulation contre la sentence devant la Chambre commerciale internationale de la Cour d'appel de Paris. Avant que la mise en état n'arrive à son terme, PDVSA saisit le conseiller de la mise en état d'une demande de sursis à statuer, en raison d'une affaire pénale encore pendante devant la Haute Cour de Malaisie, impliquant également Petrosaudi. PDVSA justifie cette demande en avançant que les développements dans l'affaire malaisienne, particulièrement retardés par la découverte de nouveaux éléments de preuve, notamment la déclaration d'un témoin, pourraient potentiellement fournir des éclaircissements

cruciaux pour la procédure d'annulation. De plus, PDVSA argue qu'ils pourraient démontrer des liens significatifs entre les sommes à verser à PetroSaudi et des activités supposées de blanchiment d'argent.

La Cour, se référant aux articles 377, 73 et 74 du code de procédure civile, souligne d'abord qu'une demande de sursis est une exception de procédure devant être introduite avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir (*in limine litis*), mais peut l'être après en cours d'instance seulement si sa cause est révélée après les conclusions sur le fond. Ensuite, elle observe que la demande de PDVSA reposait sur des articles de presse, qu'elle avait déjà mentionnés dans ses conclusions initiales. Constatant que les articles de presse ne constituent pas de nouveaux éléments justifiant une suspension et que la procédure en Malaisie était déjà connue de PDVSA même avant le début du recours en annulation, la Cour déclare la demande irrecevable pour cause de tardiveté.

Ainsi, la décision souligne l'interaction entre l'arbitrage et une procédure pénale en cours. Elle confirme que, même si les juridictions françaises peuvent examiner la pertinence d'un sursis à statuer sur des procédures d'annulation en attente d'une décision étrangère, la demande doit être faite en temps opportun pour assurer une bonne administration de la justice. En d'autres termes, de telles demandes doivent être présentées soit au début des procédures d'annulation, soit dès que les parties ont eu connaissance des procédures étrangères en cause.



Contribution d'Anna Koempel

Cour d'appel de Rennes, 16 avril 2024, n° 23/06741, *Acierinox*

Dans un arrêt du 16 avril 2024, la Cour d'appel de Rennes confirme le jugement du Tribunal de commerce de Nantes, rejetant les recours d'Acierinox Matériel (ci-après le « Demandeur ») contre HD Hyundai Infracore Europe (anciennement Doosan Infracore Europe, ci-après, le « Défendeur »). Le différend portait sur un contrat de distribution comprenant une clause compromissoire régie par le droit néerlandais et désignant Rotterdam comme siège de l'arbitrage.

Le Demandeur et le Défendeur entretenaient des relations commerciales régulières depuis plus de vingt ans, culminant en 2018 par la signature d'un contrat de concession d'une validité de cinq ans. Cependant, en 2020, le Défendeur a résilié ce contrat, avec effet au 31 janvier 2021, conduisant le Demandeur à initier plusieurs actions en justice, dont la saisine du Tribunal de commerce de Nantes.

Cette juridiction a jugé que la clause compromissoire n'était ni manifestement nulle ni inapplicable, et que les mesures sollicitées par le Demandeur ne revêtaient ni un caractère provisoire, ni conservatoire. Ainsi, le tribunal de première instance s'est déclaré incompétent, renvoyant les parties à l'arbitrage, et condamne le Demandeur aux dépens.

En appel, le Demandeur alléguait que les actions du Défendeur, notamment la résiliation du contrat et l'empêchement de la vente de pièces détachées, étaient illégales. Il sollicitait ainsi l'accès aux données techniques et la possibilité de vendre des pièces détachées, ainsi que des dommages-intérêts en raison du gain perdu résultant de commissions perdues. Il contestait enfin l'applicabilité de la clause compromissoire, arguant que ses prétentions au fond étaient fondées sur des règles d'ordre public économique, de sorte que la clause compromissoire devait être déclarée non écrite. Le

Défendeur, quant à lui, invoquait la clause compromissoire, soutenant que tout différend devait être résolu par arbitrage conformément à la clause compromissoire.

Par le présent arrêt, la Cour d'appel de Rennes réitère l'importance de respecter les clauses compromissoires stipulées dans les contrats en vertu de l'article 1448 du code de procédure civile, selon lequel le Tribunal doit se déclarer incompétent si une procédure d'arbitrage est prévue comme méthode de règlement du différend. Elle note qu'il importe peu que des dispositions d'ordre public régissent le fond du litige, dès lors que le recours à l'arbitrage n'est pas exclu du seul fait que des dispositions impératives, fussent-elles constitutives d'une loi de police, sont applicables. Elle déduit que seul l'arbitre a compétence apprécier le caractère non écrit de la clause compromissoire.

Enfin, sur les mesures provisoires demandées au sens de l'article 1449 du code de procédure civile, la Cour souligne que la condition d'urgence s'apprécie bien au jour de reddition du présent arrêt, et que de simples difficultés économiques surmontables ne constituent pas une urgence. Ainsi, le refus de vente et la nécessité d'aller s'approvisionner auprès d'un nouveau distributeur, tels que avancés par le Demandeur, ne pouvaient caractériser une quelconque urgence.

Ainsi, la Cour d'appel de Rennes confirme la décision précitée du Tribunal de commerce de Nantes dans toutes ses dispositions.



Contribution d'Anthony Al Nouar

JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES

Cour suprême du Royaume-Uni, 8 mai 2024, *Sharp Corp Ltd v. Viterra BV* [2024] UKSC 14

Par un arrêt en date du 8 mai 2024, la Cour suprême du Royaume-Uni apporte des précisions utiles sur les conditions entourant la procédure d'appel engagée une sentence arbitrale, telle que prévue par la section 69 de l'*Arbitration Act* de 1996.

En l'espèce, la société Viterra BV (ci-après « l'Appelant ») avait conclu des contrats de vente de légumineuses en 2017 avec la société Sharp Corp Ltd (ci-après « l'Intimé »), dont les stipulations reprenaient en grande partie celles d'un contrat-type de l'Association du commerce et des céréales et aliments pour animaux (*GAFTA* en anglais), en ce compris une clause d'arbitrage donnant compétence à un tribunal arbitral de première instance avec possibilité d'appel devant une commission d'appel chargée de rejurer totalement l'affaire. En vertu de ces contrats, l'Appelant avait livré par voie maritime une certaine quantité de légumineuses depuis le Canada à l'Intimé qui se trouvait en Inde. Cependant, et en contravention des stipulations contractuelles, le prix de vente n'avait pas été payé par l'Intimé dans les cinq jours précédant l'arrivée des marchandises en Inde.

Ainsi, l'Appelant décida d'initier un arbitrage contre l'Intimé en paiement de dommages-intérêts pour manquement contractuel. L'arbitrage donna finalement lieu à deux sentences d'une commission d'appel (ci-après la « Commission d'Appel ») rendues en 2021, qui jugeaient l'Intimé civilement responsable pour manquement contractuel, et l'enjoignaient de payer des dommages-intérêts, dont le *quantum* était égal à la valeur des marchandises à la date de non-paiement. En réponse, l'Intimé décida d'interjeter appel contre ces sentences devant la Cour d'appel, et en particulier contre la décision portant sur les

dommages-intérêts et leur *quantum*, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la section 69 de l'*Arbitration Act* de 1996. Si la Cour d'appel fit droit à l'appel, ce n'est que sur le fondement d'une question de droit qui lui a été soumise mais qu'elle a modifiée, de manière à ce que la question de droit posée à la Commission d'Appel n'était pas exactement la même. Ainsi, l'Appelant forma un pourvoi en cassation contre cet arrêt d'appel, au motif que la Cour d'appel aurait agi en contravention avec les pouvoirs qui lui sont conférés par la section 69.

Le présent arrêt traite de plusieurs questions de droit, et notamment de questions intéressant le droit de l'arbitrage anglais mais également les méthodes de quantification des dommages-intérêts. Ce résumé se concentrera uniquement sur les questions relatives au droit de l'arbitrage.

Ainsi, la Cour suprême devait déterminer si la Cour d'appel, statuant à hauteur d'appel contre des sentences arbitrales en vertu de la section 69 de l'*Arbitration Act* de 1996, avait excédé les pouvoirs que cette section lui confère, dès lors (i) qu'elle a modifié la question de droit pour laquelle une autorisation d'appel avait été donnée, (ii) sachant que la question n'avait pas été posée au tribunal arbitral, et (iii) qu'en répondant à cette question, la Cour d'appel en a déduit des constatations de fait que le tribunal n'avait pas faites.

Lord Hamblen, prononçant l'arrêt décidé unanimement par la Cour suprême du Royaume-Uni, commence par résumer les conditions pour interjeter appel contre une sentence arbitrale au titre de la section 69 : (a) la demande de permission d'appel doit « identifier la question de droit à trancher », (b) qui doit être une « question de droit découlant d'une sentence », (c) « dont il a été demandé au tribunal de trancher », et (d) pour laquelle la Cour d'appel doit estimer, sur le fondement uniquement des constatations de fait émises par le tribunal arbitral, que la décision de celui-ci était « manifestement erronée », ou que « la question est une question d'intérêt général et que la décision du tribunal soulève tout du moins de sérieux doutes » (§ 51).

Question n° 1 : la Cour d'appel peut-elle modifier la question de droit, pour laquelle une autorisation d'appel avait été octroyée ? (oui, mais)

Concernant la première question, la Cour suprême rappelle que les modifications aux questions de droit sont possibles, dès lors que « la substance de la question de droit reste la même » (*Cottonex Anstalt v. Patriot Spinning Mills Ltd* [2014] 1 Lloyd's Rep 615) (§ 55).

En l'espèce, la question de droit qui avait été autorisée à être entendue en appel était la suivante : « [q]uand des marchandises vendues C&F free out se trouvent au port de déchargement au jour de la défaillance par l'acheteur de payer, la valeur réelle ou estimée des marchandises (...) doit-elle être calculée en fonction de [la valeur A]; ou de [la valeur B] ? ». La Cour d'appel avait ajouté à cette question « dans les circonstances telles que constatées par la Commission d'Appel dans les Sentences ».

La Cour suprême juge que, ce faisant, les modifications n'avaient pas altéré la substance même de la question, dès lors qu'elles se bornaient à rappeler que la Cour d'appel est tenue de se fonder uniquement sur les constatations de fait émises par le tribunal arbitral, conformément aux conditions

posées par la section 69 (§ 57). Ainsi, la Cour suprême rejette ce moyen de cassation.

Question n° 2 : la Cour d'appel peut-elle trancher une question de droit dont il n'a pas été demandé au tribunal de trancher et sur laquelle ce dernier n'a pas non plus tranché ? (non)

Concernant la deuxième question, Lord Hamblen explique que si une question de droit n'a pas à être articulée comme telle devant le tribunal arbitral, il est nécessaire qu'elle soit posée « de manière claire et honnête [« fairly and squarely »] au tribunal arbitral pour qu'il la tranche ».

En l'espèce, la Cour suprême estime que la Cour d'appel avait tranché la question de la quantification de la valeur des marchandises, après avoir jugé que le contenu des contrats avait été amendé. Ainsi, étant donné que la question de savoir si, et le cas échéant, comment les contrats avaient été amendés n'avait été ni discuté ni tranché par la Commission d'Appel (§ 68), cette question n'était pas une question de droit dont il avait été demandé au tribunal arbitral de trancher, en contravention donc avec la section 69 (§ 69). Il résulte que l'arrêt d'appel pouvait être cassé sur ce moyen-là (§ 70).

Question n° 3 : la Cour d'appel peut-elle faire des constatations de fait sur des sujets concernant lesquels le tribunal arbitral n'en a fait aucune ? (non)

Concernant la troisième et dernière question, bien que la Cour d'appel ne peut émettre des constatations de fait qui lui sont propres en raison de la section 69 (§ 71), elle peut néanmoins déduire une constatation de fait émise implicitement par le tribunal arbitral, et ce même si ce dernier ne l'a pas fait de manière expresse dans sa sentence (§ 72). Pour ce faire, il doit s'agir d'une « [constatation] qui découle inévitablement des constatations qui ont été faites » par le tribunal arbitral (§ 74).

En l'espèce, la Cour d'appel avait estimé que, dans les faits, le déchargement des marchandises avait été opéré contre présentation de l'original du connaissement maritime (§ 77), fait dont l'existence était centrale pour arriver à la conclusion que les contrats avaient été amendés (§ 78).

Dès lors que cette constatation de fait ne pouvait être considérée comme découlant inévitablement de celles faites par la Commission d'Appel dans ses sentences (§ 77), Lord Hamblen conclut que la Cour d'appel a violé la section 69 de l'*Arbitration Act* de 1996, étant donné qu'elle s'est fondée sur cette nouvelle constatation de fait pour arriver à cette conclusion.

En somme, la Cour suprême du Royaume-Uni fait droit au pourvoi en cassation sur le fondement des deuxième et troisième moyens, rejette le premier, et casse l'arrêt d'appel pour violation de la section 69 de l'*Arbitration Act* de 1996.



Contribution de Yoann Lin

Cour suprême d'Inde, 10 avril 2024, *Delhi Metro Rail Corporation Ltd v. Delhi Airport Metro Express Pvt Ltd*, 2024 INSC 292

Par un arrêt en date du 10 avril 2024, la Cour suprême indienne a été contrainte d'annuler une sentence arbitrale sur le fondement du pouvoir juridictionnel exceptionnel que lui octroie l'article 142 de la Constitution indienne, et ce afin de corriger une « *grave erreur judiciaire* ».

En l'espèce, Delhi Metro Rail Corporation (ci-après « l'Appelant ») était une société détenue par le gouvernement indien, qui a conclu en 2008 un accord de concession avec Delhi Airport Metro Express Private Ltd (un consortium composé de sociétés étrangères, ci-après « l'Intimé ») pour la construction d'une ligne de métro entre la gare de New Delhi et l'aéroport international Indira Gandhi. L'accord contenait une clause d'arbitrage ainsi qu'une clause de résiliation. En 2012, l'Intimé a décidé d'interrompre les opérations, au motif que la ligne n'était plus sûre et qu'une série de défaillances dans la construction et la conception de la ligne l'empêchaient d'exécuter ses obligations. La même année, il a cherché à résilier le contrat de concession sur le fondement de la clause de résiliation.

Ainsi, l'Appelant a décidé d'initier une procédure d'arbitrage contre l'Intimé, qui a abouti à une sentence arbitrale interne rendue en 2017, statuant en faveur de ce dernier en retenant que la résiliation était valide et condamnant l'Appelant à payer près d'1 million USD au titre de dommages-intérêts.

L'Appelant a donc demandé l'annulation de la sentence devant la *High Court* de Delhi, qui, par une décision rendue par un juge unique, a confirmé la sentence, au motif que le tribunal arbitral avait analysé les documents et les éléments de preuve de manière très détaillée avant de parvenir à une conclusion plausible.

Cette décision a ensuite fait l'objet d'un appel devant la *Division Bench* de la même juridiction, comme l'autorise l'*Arbitration and Conciliation Act* indienne de 1996, qui a accueilli l'appel et annulé partiellement la sentence au motif qu'elle était « *erronée et manifestement illégale* ». Elle estimait que le tribunal arbitral était resté ambigu quant à la date de résiliation à retenir, et qu'il n'avait pas pris en compte l'ensemble des éléments pertinents pour déterminer la question de savoir si le contrat avait été valablement résilié (telles les mesures effectives prises par le requérant pour remédier aux défaillances sur le chantier).

Par la suite, un pourvoi en cassation a été formé à l'encontre de cette décision devant la Cour suprême indienne, qui a annulé la décision de la *Division Bench* et rétabli la sentence arbitrale. Dans son arrêt rendu en 2021, elle a estimé qu'il n'y avait pas d'ambiguïté quant à la date de résiliation et que la conclusion du tribunal selon laquelle les défaillances n'avaient pas été corrigés était une constatation de fait, de sorte qu'elle ne pouvait pas justifier l'intervention des juridictions indiennes.

L'arrêt de la Cour suprême indienne a enfin donné lieu à un recours curatif extraordinaire fondé sur l'article 142 de la Constitution indienne, qui prévoit que « [l]a Cour suprême, dans l'exercice de ses pouvoirs, peut rendre tout décret ou ordonnance nécessaire à ce que justice entière soit rendue concernant toute cause ou affaire pendante devant elle (...) ». Ce recours soulevait deux questions : celle de savoir si (i) la Cour suprême indienne était justifiée de rétablir la sentence arbitrale qui avait été annulée par la *Division Bench* de la *High Court* au motif qu'elle était manifestement illégale, et si (ii) le recours curatif était recevable et bien-fondé.

Question n° 1 : la Cour suprême d'Inde était-elle fondée à rétablir la sentence arbitrale qui avait été annulée par la Division Bench de la High Court au motif qu'elle était manifestement illégale ? (non)

Concernant la première question, le président de la Cour suprême M. Dhanajaya Chandrachud, statuant au nom de la Cour suprême indienne, explique que, conformément à la section 34 de l'*Arbitration and Conciliation Act* de 1996, les juridictions indiennes peuvent annuler une sentence dans le cas où (i) l'objet du litige est inarbitrable, (ii) la sentence est contraire à l'ordre public indien, ou (iii) la juridiction indienne estime que la sentence est entachée d'une illégalité manifeste, à condition que la sentence ne résulte pas d'un arbitrage commercial international (par exemple en cas de sentences arbitrales internes).

La Cour suprême se concentre sur le troisième motif d'annulation, et ajoute que si l'interprétation d'un contrat relève de la seule compétence du tribunal arbitral, la jurisprudence (*Associate Builders v. Delhi Development Authority*, 2015 3 SCC 49) retient qu'il existe une illégalité manifeste « lorsque l'arbitre adopte un point de vue qui n'est pas un point de vue possible », à savoir un point de vue qui est « erroné ou irrationnel », et qu'« aucune personne juste ou raisonnable n'adopterait » (§ 38). Le juge Chandrachud donne ensuite des exemples d'illégalité manifeste (§ 38) :

- Une décision du tribunal arbitral fondées sur aucune preuve ;
- Une décision du tribunal arbitral fondées sur des éléments non-pertinents ;
- Une décision du tribunal arbitral faisant fit d'éléments de preuve essentiels ;
- Une sentence rendue en violation des dispositions de l'*Arbitration and Conciliation Act* de 1996 (par exemple, lorsque la sentence n'a pas été motivée) ;
- Une sentence rendue en violation des principes de justice naturelle ; et

- Une sentence rendue par un tribunal arbitral outrepassant ses pouvoirs (§ 40).

La clause de résiliation stipulait qu'après avoir communiqué un préavis à l'Appelant, l'Intimé avait le droit de résilier le contrat, dans la mesure où l'Appelant ne parvenait pas à corriger les défaillances ou à prendre des mesures effectives pour les corriger dans un délai de 90 jours. En l'espèce, le tribunal arbitral avait estimé que la persistance de certaines défaillances après la période de 90 jours impliquait *nécessairement* qu'il n'avait pas été remédié à ces défaillances, *mais aussi* qu'aucune mesure effective n'avait été prise par l'Appelant avant la fin de ce délai. Cependant, la Cour suprême indienne estime que cette constatation était entachée d'une illégalité manifeste, dès lors que ce faisant, le tribunal n'avait tout simplement pas envisagé la possibilité que des mesures effectives *auraient* pu et *avaient* été prises par l'Appelant (à savoir notamment des réparations effectuées par un ingénieur indépendant), même si elles n'avaient pas été suffisantes pour remédier complètement aux défaillances (§ 49). Ainsi, il suit que le point de vue adopté par le tribunal n'aurait pu être adopté par aucune personne juste et raisonnable (§ 54).

De plus, le juge Chandrachud ajoute que cette orientation erronée et trompeuse de la question de droit principale avait également conduit le tribunal arbitral à faire fi d'éléments de preuve essentiels (§ 55). En l'espèce, une demande conjointe de rapport avait été déposée par les parties auprès du Commissaire à la Sécurité des Chemins Ferroviaires Métropolitains en 2012, un mois après que l'Intimé eut émis un préavis de résiliation, mais avant la fin du délai de 90 jours. Le Commissaire publia son rapport en 2013, dans lequel il conclut que les travaux de réparation conduits par l'Appelant avaient permis de remédier aux défaillances, de sorte que tous les systèmes ferroviaires fonctionnaient correctement (§ 57). Ainsi, dès lors que le tribunal arbitral avait considéré de base qu'aucunes « mesures effectives » n'avaient été mises en place par l'Appelant, le rapport du Commissaire – qui constituait pourtant un élément de preuve essentiel au dossier et établissait sans équivoque que l'Appelant avait pourtant bien remédié aux défaillances – n'a pas été pris en compte, et ce à tort (§ 56).

Ainsi, la Cour suprême juge que le tribunal arbitral a également omis de prendre en considération des éléments de preuves essentiels, de sorte que sa sentence était manifestement illégale, puisqu'une personne raisonnable n'aurait pu parvenir à une telle décision (§ 67).

Question n° 2 : la Cour suprême indienne jouit-elle d'un pouvoir juridictionnel exceptionnel au titre de l'article 142 de la Constitution indienne ? (oui)

Concernant la seconde question, la Cour suprême indienne rappelle – conformément à la jurisprudence *Rupa Hurra v. Ashok Hurra*, 2002 4 SCC 388 – que le pouvoir juridictionnel exceptionnel au titre de l'article 142 ne peut être invoquée que pour « (i) prévenir les abus de procédure ; et (ii) remédier à une grave erreur de justice » (§ 33). Elle donne comme exemples la violation des principes de justice naturelle, ou lorsque l'absence de révélation par un juge de ses liens avec l'affaire ou les parties est susceptible de

créer des doutes raisonnables quant à son impartialité (§ 33). En tout état de cause, il est nécessaire de déterminer si « le fait de refuser de réexaminer une décision porterait atteinte à la conscience judiciaire et entraînerait la perpétuation d'une injustice irrémédiable » (§ 32). Aussi, elle précise que ce pouvoir juridictionnel exceptionnel ne doit pas être « utilisé pour ouvrir les vannes et créer une quatrième ou cinquième étape d'intervention des juridictions étatiques à l'encontre d'une sentence arbitrale » (§ 70).

En l'espèce, la Cour suprême estime que, dans son premier arrêt, elle a commis une erreur de droit en rétablissant une sentence arbitrale manifestement illégale et en cassant la décision de la *Division Bench* de la *High court* qui avait pourtant correctement appliqué la loi aux faits. Elle considère qu'il s'agit là d'une grave erreur judiciaire qui justifie l'intervention de la Cour suprême en vertu du pouvoir que lui confère l'article 142 de la Constitution indienne (§ 68).

Ainsi, elle fait droit au recours curatif, et ordonne que les parties soient remises dans la position dans laquelle elles se trouvaient après la décision de la *Division Bench* de la *High Court* (§ 69).



Contribution de Yoann Lin

High Court de Singapour, 14 mars 2024, Crystal-Moveon Technologies Pte Ltd v. Moveon Technologies Pte Ltd [2024] SGHC 72

Dans sa décision du 14 mars 2024, la *High Court* de Singapour rejette l'appel de la défenderesse concernant une demande de sursis en faveur d'un arbitrage, en vertu de la section 6 de l'*Arbitration Act* singapourien de 2001 (ci-après l'« AA »), au motif de l'existence de « *raison suffisante* » en application de la même section.

En l'espèce, la société Crystal-Moveon Technologies Pte Ltd (ci-après la « Demanderesse ») et une société cotée en bourse en Chine, Zhejiang Crystal-Optech Co Ltd (ci-après « COC »), ont convenu de participer à une *joint venture* en 2021. Pour cette opération, la société Moveon Technologies Pte Ltd (ci-après la « Défenderesse ») a été constituée à Singapour.

Vers le 1er juin 2022, un accord de transfert d'équipement (ci-après « ETA ») a été conclu emportant transfert de certains équipements de la Demanderesse à la Défenderesse. L'ETA concernait deux unités de « A1350 » et une unité de « Hitachi Regulus 8100, FESEM avec Hybrid Ion Miller, IM4000Plus et Oxford EDX » (ci-après l'« Équipement AH »). L'ETA comportait également une clause compromissoire, soumettant la résolution de différends devant le Centre d'arbitrage international de Singapour (ci-après le « SIAC »).

La Demanderesse soutenait qu'un accord avait été conclu, selon lequel elle prendrait d'abord en charge les dépenses au nom de la Défenderesse afin de respecter les échéances fixées par les clients de celle-ci, et que la Défenderesse la rembourserait par la suite. En conséquence, la Demanderesse entame des démarches pour recouvrer auprès de la Défenderesse, entre autres, les dépenses en capital engagées dans le cadre des opérations de celle-ci (la « Demande de remboursement des dépenses en capital »).

La Demanderesse formulait alors une demande de remboursement des frais d'équipement, totalisant 5.910.246,45 USD et 959.308,93 SGD (ci-après la « Demande des Équipements »), englobant également les frais liés à l'Équipement AH. Elle affirmait que la Défenderesse avait accepté de régler ces montants, comme en témoignent les échanges de courriels intervenus entre les parties entre janvier et mai 2022. La Demanderesse fondait ses demandes sur la correspondance électronique et non sur l'ETA.

Le 16 janvier 2024, le tribunal de première instance confirmait que la demande relevait bien du champ d'application de la convention d'arbitrage de l'ETA, mais rejetait la demande de sursis à statuer de la Défenderesse. La Défenderesse interjette alors appel de cette décision devant la *High Court*.

Les deux questions principales étaient donc celles de savoir si la Demande des Équipements, et plus spécifiquement sur l'Équipement AH, étaient couvertes par la convention d'arbitrage de l'ETA, et s'il existe une « *raison suffisante* » pour ne pas soumettre le différend à l'arbitrage conformément à la section 6 de l'AA.

La Haute Cour commence par interpréter tout d'abord le champ d'application de la convention d'arbitrage en utilisant le standard objectif d'un « *homme d'affaires rationnel* », selon lequel que les parties sont présumées avoir voulu inclure tous les litiges dans le champ d'application de la convention d'arbitrage, sauf preuve contraire. Cependant, elle souligne que cette interprétation large peut être écartée, notamment lorsqu'il existe des « *raisons impérieuses, commerciales ou autres* » qui peuvent contredire l'intention présumée des parties de soumettre les litiges à l'arbitrage.

En l'espèce, bien que la Demanderesse ait plaidé sa cause sur le fondement d'un accord issu de la correspondance électronique plutôt que sur l'ETA, la *Haute Cour* conclut que l'ETA régit clairement le transfert de l'Équipement AH. La Demanderesse n'a pas contesté la validité de l'ETA ni son application à l'Équipement AH. Par conséquent, les demandes relatives à l'Équipement AH relèvent bien du champ d'application de la convention d'arbitrage contenue dans l'ETA.

Concernant la Demande des Équipements, la Défenderesse soutenait que tous les transferts étaient soumis à l'arbitrage, tandis que la Demanderesse contestait cette affirmation en arguant que seuls les transferts d'Équipement AH étaient couverts par l'accord d'arbitrage. La *Haute Cour* juge que des accords écrits complémentaires étaient nécessaires pour étendre la portée de l'arbitrage au-delà de l'Équipement AH. Par conséquent, l'arbitrage se limite à l'Équipement AH, excluant les autres transferts d'équipements de son champ d'application.

Ensuite, la Haute Cour précise que, selon la section 6 de l'AA, la charge de la preuve d'une « *raison suffisante* » de ne pas soumettre l'affaire à l'arbitrage incombe à la partie cherchant le refus de surseoir de la juridiction. En supposant que la partie adverse soit prête et désireuse de recourir à l'arbitrage, les juridictions singapouriennes ne refuseraient un sursis que dans des « *circonstances exceptionnelles* ». Pour cela, la *High Court* souligne que toutes les demandes de la Demanderesse dans cette affaire découlent de la *joint venture* entre la Demanderesse et COC, avec des équipements achetés par la Demanderesse pour le compte de la Défenderesse. Malgré la nature distincte des demandes relatives aux Équipements AH régies par l'ETA, elles doivent être considérées comme faisant partie des dépenses de la *joint venture*, se rattachant ainsi à la Demande des Équipements et à la Demande de remboursement des dépenses en capital. Dès lors, la *High Court* décide de prendre en compte le risque de décisions

contradictoires entre le tribunal arbitral à constituer et elle-même, et refuse ainsi de faire droit au sursis en faveur de l'arbitrage, et ce afin de garantir l'efficacité et l'équité de la résolution du litige.

Enfin, la Haute Cour mentionne un autre cas dans lequel un sursis en faveur de l'arbitrage peut être refusé, à savoir lorsque la demande est considérée comme « *incontestée ou incontestable* ». Elle souligne qu'une réclamation « *incontestée* » nécessite une « *admission claire et sans équivoque* ». En l'espèce, la *High Court* conclut que les réclamations pour l'équipement AH ne sont ni incontestées ni incontestables, car il n'y a pas d'admission claire et sans équivoque de la part de la Défenderesse sur le principe de la responsabilité et le montant des dommages-intérêts. La *High Court* note également que les preuves documentaires fournies par la Demanderesse, telles que la résolution unanime des administrateurs de la Défenderesse approuvant le paiement de l'équipement AH à la Demanderesse, ne suffisent pas à prouver une telle admission. C'est pourquoi elle juge que la demande de paiement pour l'Équipement AH doit être soumise devant elle, et non pas devant un tribunal arbitral.



Contribution de Meily Lam-Khounborind

Tribunal fédéral suisse, 3 avril 2024, n° 4A_244/2023

Par un arrêt du 3 avril 2024, le Tribunal fédéral suisse a rejeté le recours en annulation formé à l'encontre d'une sentence arbitrale rendue le 11 avril 2023 à Genève sur le fondement de l'article 26 du Traité sur la Charte de l'Energie (ci-après « TCE »).

Le différend concernait l'investissement de la société française EDF dans un projet d'énergie renouvelable en Espagne, après que l'Espagne a abrogé certains décrets relatifs aux tarifs de rachat (Feed-in-Tariffs ou FIT) des installations photovoltaïques et a adopté un nouvel arsenal législatif visant notamment à remplacer les FITs fixes par une rémunération censée assurer aux investisseurs un taux de rendement raisonnable. La société avait intenté une action contre le Royaume d'Espagne en vertu de la clause d'arbitrage de l'article 26 du TCE après que des modifications ont été apportées à la réglementation espagnole applicable.

Par une sentence en date du 11 avril 2023, le tribunal arbitral *ad hoc* s'était déclaré compétent pour connaître du litige et avait condamné l'Espagne au paiement de 29,6 millions € pour violation du TCE. Le tribunal arbitral considérait qu'en modifiant sa législation, l'Etat avait manqué à son devoir d'accorder un traitement juste et équitable aux investissements d'EDF.

Le 16 mai 2023, le Royaume d'Espagne a formé un recours en annulation contre cette sentence devant le Tribunal fédéral suisse, invoquant notamment l'incompétence du tribunal arbitral. Le Royaume d'Espagne soutenait que cette incompétence résultait du fait que le litige présentait un caractère intra-européen, que la clause d'arbitrage prévue à l'article 26 du TCE était incompatible avec le droit de l'Union européenne (ci-après l'« UE ») et qu'en cas de conflit de normes, le droit de l'UE devait primer sur le TCE.

Le Tribunal fédéral commence par rappeler que depuis plusieurs années, les organes de l'UE mènent une croisade contre les arbitrages internationaux.

Il poursuit en indiquant ne pas ignorer la décision retenue par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « CJUE ») dans l'affaire *Komstroy*. Cependant, le Tribunal fédéral suisse soutient n'être « pas convaincu par le raisonnement adopté par la CJUE dans l'arrêt *Komstroy*, puisqu'il se base essentiellement, sinon exclusivement, sur l'exigence de préservation de l'autonomie et du caractère propre du droit de l'UE, sans nullement tenir compte du droit international ni des règles d'interprétation des traités ». En conséquence, et puisque les juridictions suisses ne sont pas liées par les décisions prises par la CJUE, le Tribunal conclut qu'il n'accordait pas de « valeur particulière » à la décision *Komstroy*.

De plus, le Tribunal fédéral affirme que le TCE doit être interprété de bonne foi, suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. En l'espèce, il considère que cela signifie que les signataires du TCE ont consenti inconditionnellement à l'arbitrage. Le Tribunal suisse ajoute que si ce consentement devrait être limité, cela aurait été indiqué dans le TCE comme cela a pu être le cas dans d'autres traités multilatéraux qui intègrent des clauses de déconnexion, autorisant les États membres de l'UE à ne pas appliquer les règles d'un tel traité dans leurs relations mutuelles.

Au regard de ces éléments, le Tribunal fédéral considère que le consentement inconditionnel donné par le Royaume d'Espagne à la soumission de tout différend à une procédure d'arbitrage englobe les litiges intra-européens, qu'il n'existe pas de conflit entre l'article 26 du TCE et les traités de l'UE et qu'il n'y a pas de raison, au regard des règles de conflit entre les traités internationaux, de faire primer le droit de l'UE sur le TCE.

En conséquence, le Tribunal fédéral suisse rejette le recours en annulation formé par le Royaume d'Espagne à l'encontre de la sentence arbitrale rendue le 11 avril 2023 et le condamne au paiement des frais de la procédure et des dépens.



Contribution de Valentine Menou

1. Pour commencer, pourriez-vous nous parler de votre parcours et de la raison qui vous a poussé à choisir l'arbitrage international comme projet de carrière ?



J'ai toujours aspiré à suivre une formation de droit. Ce choix s'est donc naturellement imposé à moi après mon bac. J'ai obtenu une licence en droit comparé français et libanais ainsi qu'un Master 1 en droit des affaires de l'Université Saint Joseph de Beyrouth (USJ). Ensuite, j'ai décidé de poursuivre mes études à l'Université Paris II Panthéon-Assas où j'ai intégré le Master 2 de droit des affaires internationales sous la direction du Professeur Daniel Cohen. En ce qui concerne le choix de l'arbitrage, votre question est très pertinente. En effet, en faisant du droit que je considère comme étant une culture plutôt qu'une profession, nous ne savons pas nécessairement quelle orientation nous prendrons. J'ai découvert ce mode de résolution des litiges dans le cadre des cours de l'Académie de droit international de La Haye et surtout en participant à la compétition du « Willem C. Vis International Commercial Arbitration Moot, Vienna » avec l'équipe de l'USJ, expérience que j'ai voulu revivre avec l'équipe de Paris II Assas. L'arbitrage m'a permis de développer non seulement des compétences juridiques, notamment dans la rédaction de mémoires où la recherche et la réflexion sur les arguments à développer étaient essentielles, mais aussi des compétences oratoires lors des plaidoiries, un exercice que j'ai trouvé passionnant. La complémentarité de l'arbitrage le rend intellectuellement stimulant. Mes stages en arbitrage m'ont permis de travailler dans les trois langues que je maîtrise. J'ai également choisi de faire une thèse sur l'arbitrage dont je vous parlerai plus bas. Au-delà des aspects techniques, l'arbitrage est une communauté rassemblant des personnes venant des quatre coins du monde, de différentes cultures juridiques (Common Law et Civil Law), de différentes nationalités, il n'y a rien de plus beau ! En faisant de l'arbitrage on ne s'ennuie pas, on réfléchit, on communique et on voyage.

2. Vous êtes doctorant à l'Université Paris Dauphine-PSL et rédigez une thèse intitulée « Le contrôle des sentences en matière d'arbitrage d'investissement ». Pouvez-vous nous en dire plus sur le sujet de votre thèse et sur les raisons qui vous ont poussé à en rédiger une ?

Après m'être lancé dans la pratique de l'arbitrage au sein de cabinets d'avocats, j'ai eu l'opportunité d'observer le système de l'arbitrage et de remarquer des dysfonctionnements surtout s'agissant de l'arbitrage d'investissement où la politique et l'intérêt général règnent. L'arbitrage d'investissement est une vraie matière qui mérite d'être réfléchi. J'ai donc souhaité développer mes compétences en faisant quelque chose de personnel. Après avoir lu mon projet de thèse, le Professeur Ibrahim Fadlallah qui était déjà à la retraite m'a donné son feu vert pour me lancer dans la rédaction d'une thèse sur le contrôle des sentences dans l'arbitrage d'investissement sous la direction du Professeur Sophie Lemaire, à l'Université Paris Dauphine. Pourquoi avoir choisi le contrôle des sentences ? Historiquement, nous sommes à un stade où la question du contrôle des sentences d'investissement doit faire l'objet d'une étude détaillée. Aussi, au stade du contrôle des sentences, les dysfonctionnements majeurs auxquels j'ai fait référence peuvent être résolus. Cette thèse a donc pour but d'essayer d'améliorer le système par des propositions et des suggestions qui sont le fruit d'une analyse objective de l'état de l'art et d'un tri des critiques adressées au système. Il ne s'agit donc pas d'un travail de recherche destiné à être rangé dans les archives des bibliothèques. Je prépare une thèse dynamique qui oscille entre le droit international et le droit comparé, entre la critique constructive et la mise en valeur de ce qui fonctionne bien. Pour répondre à votre question sur les raisons de ma thèse, et plus précisément pourquoi une thèse en arbitrage, j'estime qu'une thèse en arbitrage permet de

prendre du recul et d'avoir une vue d'ensemble, éloignée des intérêts d'une des parties à une procédure. Cet exercice de rigueur, de recherche, de persévérance, de réflexion, de compréhension et de perfectionnement m'a permis de gagner en autonomie, en maturité et en curiosité. De ce fait, rédiger une thèse est une responsabilité à l'égard de la communauté scientifique mais aussi une fierté et un renfort de légitimité indispensable pour les arbitragistes souhaitant contribuer à l'évolution du savoir et surtout trancher avec justesse les litiges en siégeant en tant qu'arbitre. Pour garder le suspense, je vous laisse lire ma thèse une fois publiée !

3. Vous avez participé aux sessions de discussion du Groupe de Travail III de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI) sur la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États à Vienne et à New York. Pourriez-vous nous parler de cette expérience et de ce que ces sessions ont donné ?

Ayant décidé de me lancer dans un travail de recherche sur l'arbitrage d'investissement, ma participation aux sessions du Groupe de Travail III de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) sur la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États m'a permis d'intégrer au sein de ma thèse des considérations pratiques et politiques que je n'aurais pas pu observer en bibliothèque. Les discussions au sein du Groupe de Travail ainsi que mes échanges avec des spécialistes, académiciens et praticiens m'ont permis d'enrichir ma thèse sur la question relative au contrôle de la sentence d'investissement qui constitue l'une des priorités du Groupe de Travail et pour laquelle des éléments de réforme sont prévus. La négociation de traités multilatéraux, surtout quand il s'agit d'une réforme d'envergure de tout un système, fait ressortir la nature politique de l'arbitrage d'investissement.

Les allocutions dans le cadre des sessions formelles ne représentent pas l'intégralité du processus de réforme. À celles-ci s'ajoutent la tension entre pays exportateurs et importateurs de capitaux, les groupements régionaux, les alliances sur le fondement d'intérêts communs, les concessions, les compromis et les échanges informels. C'est cet ensemble de paramètres qui fait bouger les choses. En ce qui concerne l'organisation et la structure de la CNUDCI, elle est formée de la Commission de 70 États membres, de plusieurs groupes de travail sur différents sujets et du secrétariat de la CNUDCI. Revenons au Groupe de Travail III au sein duquel les décisions se prennent, en principe, consensuellement. Notons que non seulement des représentants d'États y participent mais aussi des ONG, des institutions et une communauté de juristes qui permettent de représenter tous les acteurs et utilisateurs du système. Le Groupe de Travail III de la CNUDCI a commencé son activité en 2017 et son mandat a été limité aux questions procédurales relatives au règlement des différends entre investisseurs et États. Néanmoins la définition, a priori large, de ce qui constitue des questions procédurales - donc l'étendue du mandat - est une problématique qui se pose souvent dans le cadre des réunions quand une nouvelle question apparaît pour élargir ou restreindre le mandat du Groupe de Travail. Trois phases se sont succédé : la première est relative à l'identification des problèmes dans l'arbitrage d'investissement, la deuxième vise à décider si une réforme serait souhaitable, et la troisième phase concerne le développement de solutions donc d'éléments de réforme à proposer à la Commission. Aujourd'hui, c'est la troisième phase qui est en cours. Plusieurs éléments de réforme déjà prêts ont été ou vont être soumis à la Commission. Il s'agit notamment de deux Codes de conduites à destination des arbitres et des juges d'une potentielle Cour multilatérale des investissements, de textes sur la médiation dans le cadre des conflits investisseur-État et de dispositions pour la mise en place d'un centre

consultatif qui accompagnera surtout les pays en développement et les pays les moins avancés. Le Groupe de Travail a donc décidé de soumettre à la Commission les éléments de réforme au fur et à mesure de leur finalisation sachant que la forme de l'instrument qui incorporera les éléments de réforme est à elle seule une question à trancher par le Groupe. Plusieurs aspects de la réforme sont encore en cours de négociation, et le temps passe vite, d'autant que les ressources financières et le temps disponible pour finaliser cette réforme diminuent rapidement. Par conséquent, les résultats du Groupe de Travail témoignent de la réussite du processus.

4. En tant que chargé d'enseignement, vous dispensez plusieurs cours à l'université et avez récemment été invité à intervenir lors d'une conférence sur l'« Interaction entre arbitrage d'investissement et droits humains » en octobre 2023. Pour ceux qui n'ont pas pu y assister, pourriez-vous expliquer de quoi il s'agissait et partager votre expérience en tant qu'enseignant ?

Enseigner à l'université est un exercice passionnant que j'ai toujours voulu faire, mais c'est aussi une responsabilité. J'ai commencé à enseigner assez tôt à des étudiants qui n'étaient pas beaucoup plus jeunes que moi ce qui a facilité la communication et la compréhension entre nous. La générosité intellectuelle est indispensable dans le cadre de ce métier ainsi que la capacité d'écoute et de reformulation, l'esprit de synthèse, la rigueur, la précision, la sensibilité et l'empathie qui sont des qualités qui doivent nécessairement se trouver chez un enseignant. Aussi, les heures de cours, aboutissement d'un long processus de préparation et de mise à jour, sont passionnantes puisqu'en fin de compte c'est une prestation théâtrale qui va soit intéresser et imprégner le public soit le laisser partir sans rien de spécial ou rien d'autre que la note de l'évaluation.

Je pense que la clé du succès d'un enseignant, avant même de garantir la réussite de ses étudiants, réside dans sa capacité à les faire réfléchir. Cela implique de leur expliquer le pourquoi du comment, de leur montrer que le droit n'est pas purement abstrait mais qu'il est étroitement lié à leur quotidien. Le droit évolue avec les besoins de la société et est le fruit du développement de l'Histoire. Bref, mon but est de transformer ce qu'ils conçoivent comme une obligation en un bon moment d'échange, de réflexion et de contextualisation de tout ce qui peut sembler lointain et théorique. S'agissant des différentes matières, j'ai eu l'opportunité d'enseigner - cours magistral et travaux dirigés - le droit des obligations, le droit de la responsabilité civile, le droit des sociétés et la méthodologie juridique. L'enseignement c'est certes « apprendre à » mais c'est aussi « apprendre de ». Pour ce qui est de ma spécialisation, l'arbitrage, le fait d'avoir approfondi toutes ces matières m'a permis de maîtriser les questions juridiques qui se posent dans le cadre des arbitrages puisqu'en fin de compte l'arbitrage est une procédure et dans le cadre de cette procédure ce sont des questions de fond qui se posent notamment sur le droit des contrats et le droit des sociétés. Pour ceux qui aimeraient enseigner, n'oubliez pas de garder votre sourire !

Le monde académique ne se limite pas à l'enseignement, il comprend aussi la recherche, la rédaction d'articles et surtout l'intervention dans le cadre de manifestations scientifiques. Pour ma part, je suis récemment intervenu lors d'une conférence sur le thème de l'interaction entre le droit des investissements et les droits humains. Très brièvement, si le droit des investissements s'est classiquement réduit à la protection des investisseurs étrangers dans l'État d'accueil, ce droit ne peut plus se permettre de ne pas prendre en compte d'autres impératifs notamment environnementaux et de droits humains. Le droit des investissements est politique par nature et la

prise en compte de ces considérations permet de prendre en compte la dimension politique et réelle du conflit en question. Le rôle des arbitres est certes d'appliquer la règle de droit mais aussi de remettre l'affaire dans son contexte politique sous peine de perdre toute légitimité auprès de ceux directement concernés par le conflit qu'ils tranchent. Les traités d'investissement ont été qualifiés par certains de « old fashioned » et la nécessité de faire évoluer les textes a été ressentie. Cette nécessité d'une prise en compte de ces considérations a poussé les législateurs du système à intégrer au sein des traités d'investissement des dispositions imposant notamment des obligations à la charge des investisseurs et des États dans ces domaines qui interagissent avec le droit des investissements. Je me suis posé plusieurs questions dans le cadre de mon intervention. D'abord, la légitimité de l'arbitre à s'intéresser aux droits humains. Ensuite, j'ai abordé la question de la relation entre la procédure arbitrale et les droits humains notamment sur la question de l'adaptabilité ou l'adaptation de la procédure d'arbitrage d'investissement aux questions de droits humains. J'ai évoqué, entre autres, la possibilité pour les États de formuler des demandes reconventionnelles et des initiatives comme le Règlement de la Haye sur l'arbitrage relatif aux entreprises et aux droits humains (la question du consentement à ce règlement reste centrale). Enfin, j'ai abordé la question de la relation entre le fond et les droits humains. Comme je l'ai déjà évoqué, la règle de droit doit évoluer. Si la place des droits humains dans le projet de réforme du Groupe de Travail III de la CNUDCI est assez limitée, l'OCDE par exemple qui fait un bon travail concernant l'alignement des traités d'investissement sur l'Accord de Paris et certains traités de la « nouvelle génération » veillent à prévoir des dispositions sur les droits humains.

En conclusion, sortir du système d'arbitrage d'investissement n'est en rien la bonne solution. La responsabilité des droits humains est collective et repose sur les épaules des États (législateurs du système), des États (pouvoir public), des arbitres qui par leur pouvoir d'interprétation peuvent faire respecter des considérations relatives aux droits humains et des investisseurs qui sont les protégés du système mais pas à tout prix.

5. Avant de passer l'examen du barreau de Beyrouth, vous avez effectué des stages dans plusieurs cabinets d'avocats internationaux. Quelle a été votre expérience au sein des départements d'arbitrage de ces cabinets ?

A l'issue de mes études, j'ai commencé à ressentir le besoin de concrétiser mes connaissances et de découvrir l'aspect plus pragmatique du droit. J'ai donc décidé de faire des stages au sein de différents cabinets d'avocats spécialisés en arbitrage international. Mes expériences à Derains & Gharavi International (Paris), Quinn Emanuel, King and Spalding, Eversheds Sutherland et Linklaters ont renforcé ma passion pour la pratique de l'arbitrage. Ainsi, j'ai travaillé sur divers dossiers d'arbitrage et sur des demandes d'annulation et d'exequatur des sentences. En cabinet, on apprend beaucoup. On développe une certaine rigueur, un sens du détail, une capacité à gérer les urgences ainsi qu'une grande flexibilité, ténacité et persévérance. Le travail en équipe est également important. Le travail sur des dossiers d'arbitrage commercial et d'investissement administrés par différentes institutions avec des règlements d'arbitrages différents et des droits applicables au fond variés, m'a permis de comprendre les intérêts du recours à l'arbitrage qui permet de procurer aux différents utilisateurs du système avec qui j'ai travaillé, États ou entités privées, un service de haute qualité. Ce qui est également passionnant c'est de travailler sur des affaires touchant à différents secteurs, notamment celui de la construction et de l'énergie, et concernant différentes parties du monde, en

particulier, le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord. Travailler en arabe est quelque chose d'important pour moi et j'ai compris l'utilité de bien maîtriser cette belle langue à l'écrit comme à l'oral en travaillant ici à Paris.

6. Vos expériences ont été très variées tout au long de votre cursus : vous avez non seulement travaillé dans des cabinets d'avocats et au secrétariat de la CNUDCI, mais êtes également doctorant et chargé d'enseignement, en plus d'avoir participé à des concours d'arbitrage international et vous vous êtes porté volontaire comme arbitre lors d'événements de pré-moot. À la lumière de ces expériences, avez-vous des projets à venir ?

Comme vous l'avez mentionné, je me suis également intéressé au travail en institution. J'ai eu l'opportunité de travailler au sein du secrétariat de la CNUDCI (Bureau des affaires juridiques de l'ONU) sur des questions relatives à la médiation et à l'arbitrage. Le but était donc de promouvoir l'arbitrage, d'harmoniser cette pratique par une interprétation cohérente des textes et de suivre les évolutions récentes dans l'actualité pour répondre aux besoins des États et des entreprises acteurs du commerce international. L'arbitrage est beaucoup plus qu'un dossier que l'on gagne ou que l'on perd, c'est un instrument de rapprochement et de connexion entre les peuples. Enfin, toujours dans le domaine de l'arbitrage et ayant particulièrement apprécié le travail en institution, je rejoindrai bientôt le Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP) plus précisément son pôle « Mode Alternatif de Règlement des Différends » pour gérer des dossiers de médiation et d'arbitrage et travailler avec les médiateurs, les arbitres, les conseils, les parties et les juridictions pour aboutir, contre vents et marées, à une justice plus juste, plus adaptée et mieux organisée.

Il ne me reste qu'à remercier PBA pour cette invitation et à adresser mes meilleurs vœux à toute son équipe.

ÉVÈNEMENTS DU MOIS PROCHAIN

7 juin : Colloque « Les différences culturelles dans l'arbitrage international »

Organisé par l'Association Francarbi

Où ? Maison du Barreau – 2 rue de Harlay, 75001 Paris

Site web : <https://www.30ansdefrancarbi.org> (inscription obligatoire et payante)

17 juin : Atelier pratique « Le recours fondé sur la compétence arbitrale : état des lieux et pistes de réflexion »

Organisé par le Comité français de l'arbitrage CFA

Où ? Maison du Barreau, Salle Gaston Monnerville – 2 rue de Harlay, 75001 Paris

Site web : <https://www.cfa-arbitrage.com/evenements/detailevenement/118/-/le-recours-fond%C3%A9-sur-la-comp%C3%A9tence-arbitrale-etat-des-lieux-et-pistes-de-r%C3%A9flexion.html> (inscription obligatoire)

17 juin : Conférence « How Not to be a Meme: Technology and International Arbitration »

Organisé par l'Arbitration Academy

Où ? Comité Français de l'Arbitrage – 31 rue de la Boétie, 75008 Paris

Site web : https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLScBjcLdp6qF1B0kPK2iFFnflJJUzYnMbwYfypvG_5NbvXGj2g/viewform (inscription obligatoire)

26 juin : Débat « Is the finality of arbitral awards an essential attribute of international arbitration? »

Organisé par l'Arbitration Academy

Où ? Comité Français de l'Arbitrage – 31 rue de la Boétie, 75008 Paris

Site web : <https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSeCbXaFddq-TIwMMS82-2Xod0R51H7av2hYa5OKRTImtQehmQ/viewform> (inscription obligatoire)

26 juin : Forum « Foreign Direct Investment Control » suivi d'un cocktail *networking*

Organisé par ESCP Business School, et Fusion & Acquisitions Magazine

Où ? ESCP Business School – 79 avenue de la République, 75011 Paris

Site web : <https://escp.eu/events/forum-foreign-direct-investment-control> (inscription obligatoire)

27 juin : Conférence « L'arbitrage face à l'émergence de nouveaux « droits humains » »

Organisé par la Comité français de l'arbitrage CFA

Où ? Maison de la Chimie, Salle 262 – 28 rue Saint-Dominique, 75007 Paris

Site web : <https://www.cfa-arbitrage.com/evenements/detailevenement/116/-/l-arbitrage-face-%C3%A0-l-%C3%A9mergence-de-nouveaux-droits-humains.html> (inscription obligatoire de 50 €)

2 juillet : Conférence « The effect of corruption on the decisions of international arbitration tribunals: from the landmark Judge Lagergren's 1963 Award in ICC Case No. 1110 to current times »

Organisé par l'Arbitration Academy

Où ? Comité Français de l'Arbitrage – 31 rue de la Boétie, 75008 Paris

Site web : <https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLScFOnCJ5xoMzvcYH8-y0fwlPskcvjE6joEuouQm582kA06VHA/viewform> (inscription obligatoire)

OFFRES D'EMPLOI ET DE STAGES

LAW PR©FILER

**STAGIAIRE
ALEM & ASSOCIATES**

ARBITRAGE INTERNATIONAL

Entrée en fonction: juillet 2024

Durée: 6 mois

Zone: Abu Dhabi

**STAGIAIRE
A&O SHEARMAN**

CONTENTIEUX, ARBITRAGE
ET INVESTIGATIONS

Entrée en fonction: juillet 2024

Durée: 6 mois

Zone: Luxembourg

**STAGIAIRE
NORTON ROSE FULBRIGHT**

CONTENTIEUX ET ARBITRAGE

Entrée en fonction : juillet 2025

Durée : 6 mois

Zone : Paris

**STAGIAIRE
SQUIRE PATTON BOGGS**

CONTENTIEUX, ASSURANCE
ET ARBITRAGE

Entrée en fonction: juillet 2025

Durée: 6 mois

Zone: Paris

PARISBABYARBITRATION

parisbabyarbitration.com